



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0320 du 15/12/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0320, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement contre les crues du ravin de La Ruine sur la commune de Névache (05), déposée par la Commune de Névache, reçue le 06/11/2023 et considérée complète le 14/11/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/11/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 21e et 21f du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en :

- la mise en place d'un merlon déviateur en bordure du versant rive droite du ravin de la Ruine ;
- un curage des merlons de crue dans la partie amont de la ravine ;
- la création de 2 fossés sur 250 ml ;

Considérant que ce projet a pour objectifs la réalisation de travaux de protection de la façon suivante :

- d'approfondir le lit (1,5 m maximum) et de l'élargir (3,5 m à 4 m à la base) ;
- d'orienter les écoulements de la ravine rive droite vers la ravine rive gauche, puis vers le chenal principal d'écoulement ;
- de favoriser le transit des laves torrentielles jusqu'à une zone de dépression naturelle en rive gauche de la piste de ski ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle dans le chenal d'écoulement du ravin de La Ruine ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type I n°930020105 « Bassin du versant Adret entre Névache et le pont de Fanager » et ZNIEFF de

- type II n°930012793 « Massif de Cerces – Mont Thabor – Vallées étroite et de la Clarée » ;
- en site Natura 2000 directive habitats n°FR9301499 « Clarée » ;
 - en site classé « Vallée de la Clarée et Vallée étroite » ;
 - en zone A2 de l'aléa avalanche, T2 à T3 de l'aléa crue torrentielle et E1 de l'aléa ravinement et ruissellement sur versant, du plan de prévention des risques naturels approuvé le 09/03/2012 ;
 - en zone de montagne ;

Considérant que le projet est soumis à demande de permis d'aménager accompagnée :

- d'une évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article R414-21 du Code de l'environnement ;
- d'une demande d'autorisation spéciale « site classé » au titre de l'article L341-10 du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- délimiter l'emprise des travaux et du passage des engins ;
- adapter le calendrier de travaux à la phénologie des espèces ;
- mettre en défens les pieds de plante-hôte ;
- préserver les arbres à micro-habitat ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement négatifs et maîtrisables en phase travaux, positifs en phase exploitation ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement contre les crues du ravin de La Ruine situé sur la commune de Névache (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Névache.

Fait à Marseille, le 15/12/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)